

Association Tanguoua Bissanan

STATUTS

PRÉAMBULE

L'association Tanguoua Bissanan qui veut dire en langue locale « les enfants de Dieu » est une association à but non lucratif qui œuvre pour l'insertion et l'aide aux personnes en difficulté en Afrique de l'Ouest en particulier au Burkina-Faso.

Article 1

Nom et durée

Sous la dénomination de « Association Tanguoua Bissanan » (ci-après « l'association ») est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. (ci-après CC). Sa durée est indéterminée.

Article 2

Siège

L'association a son siège dans le canton du Valais, chemin des Dzardis 58 le Châble.

Article 3

But

L'association a pour but d'aider les personnes en difficulté
L'association n'a pas de but lucratif.

Article 4

Moyens

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'association pourra entreprendre ce qui suit :

- Les dons en nature ou espèces
- Toute institution qui aimerait la soutenir sous diverses formes

Article 5

Ressources

Les ressources de l'association pourront provenir des dons legs, partenariats, publics, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Article 6

Membres

Les membres de l'association sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7

Adhésion

Les fondateurs sont les membres initiaux de l'association. Des membres additionnels peuvent rejoindre l'association en soumettant une demande au comité et payant une cotisation annuelle.

Article 8

Fin de l'adhésion

L'adhésion d'un membre se termine par la démission du membre adressée au Comité.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

Article 9

Cotisations

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles aux membres.

Article 10

Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les contrôleurs de compte

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

Principes

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association au sens des articles 64 al.3. du CC. Elle est composée de tous les membres.

Article 12

Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs suivants :

- Adoption et modification des statuts
- Nomination, révocation des contrôleurs de compte
- Approbation des rapports annuels et des comptes
- Admission et exclusion des membres
- Nomination, décharge et révocation des membres du Comité
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association

- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13

Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des membres conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation

Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale deux semaines à l'avance.

L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale

Article 14

Décisions et droit de vote

Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration

Les membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode

Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire

Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale conformément à l'article 66 al.2 CC.

Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

LE COMITÉ

Article 15

Principes

Rôle et pouvoirs

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC).

Le comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Les membres du comité travaillent bénévolement, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 16

Nomination du comité

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17

Composition

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Article 18

Durée du mandat

Les membres du comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables.

Article 19

Révocation et démission

Révocation

Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 20

Délégation et représentation

Délégation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation

Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'association.

Article 21

Réunions

Réunion

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode

Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion à l'étranger.

Convocation

Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du comité

Article 22

Prise de décision

Voix et majorités.

Chaque membre du comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents statuts de l'association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires

Les décisions du comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23

Secrétariat

Le comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24

Organe de révision

L'association peut nommer un ou deux vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Article 25

Comptabilité

Comptes

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26

Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres.

Dans ce cas, le comité procède à la liquidation de l'association.

Les actifs de l'association serviront en premier lieu à

l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une

institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Lieu et date de l'Assemblée constituante :

Vollèges, le 08/03/2025.